

Note d'information sur l'arrêté portant Cahier des charges de la filière REP EP et l'arrêté délimitant le Périmètre de la REP EP

Décembre 2025

Les arrêtés Cahier des charges et Périmètre de la REP EP ont tous deux été adoptés le 2 décembre 2025 et publiés au Journal officiel le 18 décembre.

Nous analysons leurs principales dispositions au regard des enjeux pour nos adhérents.

1. Arrêté Cahier des Charges

Le 27 novembre 2025, le Gouvernement avait notifié le projet d'arrêté portant cahier des charges à la Commission européenne dans le cadre de la procédure TRIS (Technical Regulation Information System)¹.

L'arrêté, définitivement adopté le 2 décembre et publié au Journal Officiel le 18 décembre, est identique à ce projet. Vous pouvez le consulter [ici](#).

a. Calendrier

L'arrêté confirme le calendrier qui avait été annoncé par le ministre délégué à la transition écologique, Mathieu Lefèvre, lors de la réunion du 25 novembre 2025, et prévu dans le projet de cahier des charges :

- La REP EP s'appliquera à compter du **1^{er} juillet 2026**, sans rétroactivité des éco-contributions. S'agissant des emballages réemployés, ceux mis pour la première fois sur le marché avant le 1^{er} juillet 2026 ne sont pas soumis à la REP.
Pour les emballages mis sur le marché à compter de cette date, les rotations subséquentes ne feront pas l'objet d'éco-contributions à condition que l'adhérent (i) justifie que l'éco-contribution a déjà été payée, (ii) tienne à disposition de l'éco-organisme des éléments démontrant que l'emballage a été réemployé et (iii) déclare chaque année les quantités d'emballages réemployés mis sur le marché.
- Les éco-organismes doivent déposer leurs demandes d'agrément au plus tard le **28 février 2026**. Les agréments seront donc délivrés au premier semestre 2026, suivis par la publication des barèmes d'éco-contributions.

¹ Cette procédure est prévue par la Directive 2015/1535 relative à la prévention des obstacles techniques au commerce entre Etats membres. La procédure « classique » de notification déclenche une période de *statu quo* qui suspend l'adoption du projet notifié par l'Etat notifiant. Pendant cette période de *statu quo*, les acteurs intéressés peuvent déposer des contributions. La Commission analyse le projet notifié et peut, à l'issue de la période de *statu quo*, formuler des observations. En l'espèce, contrairement à la procédure classique, la notification du projet d'arrêté à la Commission n'a pas déclenché de période de *statu quo*. L'arrêté pouvait donc être adopté sans délai.

b. Eco-modulations

Prime à l'incorporation de matière plastique recyclée. Le cahier des charges impose aux éco-organismes de la REP EP d'accorder une prime aux emballages plastique incorporant de la matière recyclée, dans les conditions fixées à l'arrêté du 5 septembre 2025. Cet arrêté prévoit des soutiens entre 450€ et 1 000€ par tonne selon le type de matière recyclée. L'éligibilité à la prime est exclue pour certains produits et conditionnée pour d'autres.

Ainsi, les barèmes des éco-organismes agréés pour la REP EP intégreront cette prime et ses conditions d'ici au 1^{er} juillet 2026.

A noter que cette prime s'appliquera également aux REP EM, DEEE, DDS, EA, Jouets, ASL et ABJ, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Autres primes et pénalités. Le cahier des charges prévoit également des éco-modulations sur les critères suivants :

- Réduction à la source des déchets d'emballages : prime et/ou pénalité ;
- Recyclabilité des emballages : prime et/ou pénalité ;
- Réemployabilité des emballages, sous réserve qu'un système effectif de réemploi soit en place : prime et/ou pénalité, avec au minimum une prime sur la première mise sur le marché d'un emballage réemployable (de 50% pour les emballages réemployables non standardisés et 100% pour les emballages réemployables standardisés).

c. Réemploi des emballages professionnels

Gammes standard d'emballages réemployables

Les éco-organismes devront étudier la disponibilité opérationnelle des gammes standard et les déployer dans des délais déterminés.

- Emballages du secteur de la restauration :
 - S'agissant des bidons et seaux, pour lesquels CITEO PRO a déjà initié des travaux de standardisation, la disponibilité opérationnelle devra être effective dans les 18 mois après l'agrément, soit d'ici à **fin 2027-début 2028** ;
 - Pour les autres emballages, les éco-organismes devront évaluer les besoins de standardisation dans les deux ans après leur agrément (d'ici à mi-2028), puis assurer la disponibilité opérationnelle des emballages standard dans les 18 mois (**maximum fin 2029**).
- Autres emballages professionnels :
 - état des lieux – 12 mois après l'agrément (maximum mi-2027) ;
 - analyse des potentiels de rationalisation et identification des besoins de standardisation – 18 mois après l'agrément (maximum fin 2027) ;

- disponibilité opérationnelle des gammes standards maximum 3 ans et demie après la date d'agrément (**maximum fin 2029**).

Ainsi, le cahier des charges fixe une trajectoire de définition de gammes standard d'emballages dont la disponibilité opérationnelle devra être assurée d'ici à fin 2029.

La mise sur le marché d'emballages conformes aux standards déterminés par les éco-organismes permettra d'obtenir une réduction du montant de l'éco-contribution (via l'application de primes et/ou la non-application de pénalités).

Objectifs de réemploi

Le cahier des charges fixe aux éco-organismes de la filière des objectifs de réemployabilité des emballages professionnels pour 2030 :

- En ce qui concerne les emballages de transport et emballages de vente utilisés pour le transport :
 - 40% des emballages utilisés sur le territoire de l'UE devront être réemployables et relever d'un système de réemploi ;
 - 100% des emballages utilisés entre entrepôts sur le territoire de UE (entre plusieurs entrepôts d'un même opérateur ou entre les entrepôts de plusieurs opérateurs), devront être réemployables dans le cadre d'un système de réemploi. Autrement dit si aucun système de réemploi de ces emballages n'est mis en place, cet objectif ne s'appliquera pas ;
 - Idem pour les emballages utilisés pour livrer des produits à un autre opérateur sur le territoire national.
- Par ailleurs, 10% des emballages groupés sous forme de boîtes devront être réemployables dans le cadre d'un système de réemploi.

Les mesures mises en œuvre par les éco-organismes pour atteindre ces objectifs auront un impact sur le montant des éco-contributions, soit direct (via les éco-modulations), soit indirect (augmentation du budget général de l'éco-organisme réparties entre les adhérents).

Collecte des emballages réemployables

Les éco-organismes pourront financer les acteurs qui collectent les emballages auprès des professionnels en vue de leur réemploi, via la conclusion d'un contrat type. Les coûts qui seront couverts par l'éco-organisme seront :

- **Emballages ménagers collectés auprès des professionnels, bacs gastronomes et fûts de produits alimentaires** : l'aide de l'éco-organisme couvrira les opérations de collecte jusqu'à un centre de massification, et éventuellement les coûts de lavage ;
- **Autres emballages professionnels** : dans un premier temps, les éco-organismes couvriront les coûts des opérations de traçabilité des emballages réemployés.

Par ailleurs, les éco-organismes devront établir un bilan des performances de réemploi et pourront proposer le déploiement d'actions en pourvoi (c'est-à-dire d'interventions directes sur le marché de la collecte d'emballages en vue de leur réemploi).

2. Arrêté Périmètre

L'arrêté Périmètre a également été adopté le 2 décembre et publié le 18 décembre. Il entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2026. Il est accessible [ici](#).

a. Emballages exclus du périmètre de la REP EP

L'Arrêté Périmètre exclut de la REP EP plusieurs types d'emballages spécifiques, qui seront pris en charge dans le cadre d'autres filières ou régimes :

- les emballages d'huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles seront pris en charge dans le cadre de la REP Lubrifiants (CYCLEVIA) ;
- les emballages de DDS seront pris en charge dans le cadre de la filière DDS (Eco-DDS) ;
- les emballages de PMCB relèveront de la filière Bâtiment (ECOMINERO, ECOMAISON, VALDELIA et VALOBAT) ;
- les bouteilles rechargeables de gaz à usage non professionnel restent couvertes par le régime prévu aux articles D. 543-260 et suivants du code de l'environnement ;
- enfin, les emballages du secteur de l'agrofourniture resteront dans le giron d'AGRIVALOR.

b. Définitions des emballages ménagers et professionnels

A titre préliminaire, nous notons que l'arrêté Périmètre comporte quelques erreurs de rédaction qui créent des incohérences avec le Décret REP EP du 17 novembre 2025.

En effet, l'arrêté Périmètre vise à préciser les termes définis à l'article R. 543-43 du code de l'environnement, mais comprend des erreurs de numérotation et définit des termes qui ont été supprimés par le Décret. En particulier :

- L'arrêté fait référence, s'agissant des emballages ménagers et professionnels, aux points 4° et 5° du III de l'article R. 543-43. Or, l'article R. 543-43 tel que modifié par le Décret définit les emballages ménagers et professionnels, respectivement, aux points 5° et 6° du I ;
- Surtout, l'arrêté renvoie aux notions d'« emballages de transport », « emballages groupés » et « emballages de vente » aux points 1°, 2° et 3° de l'article R. 543-43, alors que le Décret a supprimé ces définitions pour aligner le droit français avec le PPWR. Ces termes sont définis à l'article 3 du PPWR (paragraphe 5, 6 et 7).

Ces erreurs font obstacle à la clarté des définitions. Par conséquent, il peut être attendu qu'un arrêté modificatif soit prochainement adopté pour apporter les corrections nécessaires.

Ainsi, nous reprenons dans la présente note les périmètres tels que prévus par l'arrêté Périmètre, tout en précisant que celles-ci pourront changer dans les jours ou semaines à venir.

En premier lieu, le périmètre des emballages professionnels recouvre :

- Les emballages suivants : grand récipient vrac, cagette de plus de 15 litres, caisse plastique de plus de 15 litres, caisse-marée, bac gastronome, grand récipient vrac souple, octabin, fût de plus de 29 litres, jerrican de plus de 29 litres, bidon de plus de 29 litres, seau de plus de 29 litres, publicité sur le lieu de vente ayant une fonction d'emballage; palettes et éléments de palettisation ;
- Les emballages de transport (dont la définition a été supprimée par le Décret du 17 novembre), sauf les emballages e-commerce ;
- Les emballages groupés (dont la définition a été supprimée par le Décret du 17 novembre), sauf ceux pouvant être délottés au point de vente pour être vendus individuellement ;
- Les emballages de vente (dont la définition a été supprimée par le Décret du 17 novembre), lorsque les produits emballés sont conçus pour l'usage exclusif de professionnels et ne sont pas commercialisés auprès des ménages ;
- Les emballages en verre des domaines médical et vétérinaire conçus spécifiquement pour un usage en centre hospitalier, laboratoire, établissement de soins vétérinaires et élevage professionnel.

En second lieu, le périmètre des emballages ménagers recouvre :

- Les emballages de service, c'est-à-dire conçus et prévus pour être remplis au point de vente afin de vendre un produit (incluant les gobelets de distributeurs automatiques) ;
- Les emballages de transport e-commerce ;
- Les emballages groupés pouvant être délottés au point de vente pour être vendus individuellement ;
- Les emballages en verre qui ne sont pas des emballages professionnels.

Enfin, les emballages qui n'entrent pas dans ces catégories sont répartis selon l'Annexe I de l'arrêté, selon le même modèle que pour les emballages de la restauration.